



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-004

PUBLIÉ LE 5 MARS 2016

# Sommaire

## Cabinet

- R03-2016-03-04-006 - Arrêté du 4 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-005-0008 du 5 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 (1 page) Page 3

## DEAL

- R03-2016-03-04-001 - Arrêté DEAL/FLAG du 04 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course « 1000 Rames et Pagaies » sur la rivière Montsinery, sur la commune de Montsinery, portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 5
- R03-2016-03-04-003 - Arrêté DEAL/FLAG portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive "initiation au beach tennis" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (2 pages) Page 9

## DRCI

- R03-2016-03-04-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste catégories jeunes intitulée "Challenge Cabalou Auto 1ère manche" le 05/03/16 (4 pages) Page 12
- R03-2016-03-04-004 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand Prix des Officiels" le 6 Mars 2016 (3 pages) Page 17
- R03-2016-03-04-005 - à marrête portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée : "Challenge Cabalou Auto 2è manche jeunes" le 12 mars 2016 (3 pages) Page 21

## SGAR

- R03-2016-02-29-002 - Arrêté préfectoral relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce (5 pages) Page 25

## Cabinet

R03-2016-03-04-006

Arrêté du 4 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-005-0008 du 5 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016



## PREFET DE LA REGION GUYANE

CABINET

### **Portant modification de l'arrêté n° 2016-005-0008 du 5 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des Collectivités Locales dont les noms suivent :

#### **Médaille d'argent**

**Madame BANGO Julie**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

**Madame TROBRILLANT Romide Romain**

Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

#### **Médaille d'or**

**Madame HABRAN Mérianne Françoise**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

**ARTICLE 2 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
signé  
Laurent LENOBLE

Pour ampliation :

- RAA
- Mairie de Kourou
- Mairie de Matoury
- Mairie de Sinnamary

# DEAL

R03-2016-03-04-001

Arrêté DEAL/FLAG du 04 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course « 1000 Rames et Pagaies » sur la rivière Montsinery, sur la commune de Montsinery, portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fluvial, Littoral  
Aéroportuaire & Portuaire

Unité Fleuves

**Arrêté DEAL/FLAG du 04 mars 2016  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour le déroulement d'une course « 1000 Rames et Pagaies »  
sur la rivière Montsinery, sur la commune de Montsinery,  
portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le code des transports en son livre 4 ;**

**Vu le code Général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code du sport ;**

**Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. JAEGER Martin ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;**

**Vu la demande du comité régional de canoë kayak représenté par Madame Emmanuelle GIGANDET en date du 14 septembre 2015 et modifié le 27 novembre 2015 ;**

**Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 octobre 2014 ;**

**Vu l'avis et accord annuel de la Direction Régionale des Finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;**

**Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 22 octobre 2015;**

**Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 07 octobre 2015 ;**

**Vu l'avis de la mairie de Montsinery, en date du 25 février 2016 ;**

**Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion social, en date du 01 mars 2016 ;**

**Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;**

**Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le Comité Régional de canoë kayak, représenté par Madame Emmanuelle GIGANDET est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté, à organiser une course « 1000 Rames et Pagaies » sur le territoire de la commune de Montsinery.

### ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation des ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

### ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour la journée du **06 mars 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

### ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRETÉ.

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires et conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire que l'organisateur :

- Veillera à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Réclamera aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- Devra détenir pendant l'intégralité de la manifestation de moyens de communication et d'alerte.
- Devra interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- Devra être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera, et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- Mettra en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- Préviendra le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- Garantira la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage de rigueur pour chaque participant.
- Mettra des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- Mettra des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne stockera aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.

- Mettra en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
  - Stockera et évacuera les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
  - Rétablira les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.
- Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'Etat.

**ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 04 mars 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement & du logement.

**Signé**

Denis GIROU



DEAL

R03-2016-03-04-003

Arrêté DEAL/FLAG portant autorisation d'occupation du  
domaine public maritime pour l'organisation d'une  
manifestation sportive "initiation au beach tennis" sur la  
plage de l'anse Montabo située sur la commune de  
Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuves,  
Littoral Aménagement  
et Gestion

Unité : Littoral

**Arrêté DEAL/FLAG du 04 mars 2016  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour l'organisation d'une manifestation sportive « initiation au beach tennis »  
sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code du sport ;
  - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
  - Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;
  - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du n° 1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - Vu la demande de l'association la ligue de tennis, représentée par Monsieur Christian PITTA en date du 11 février 2016 ;
  - Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
  - Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 16 février 2016 ;
  - Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 18 février 2016 ;
  - Vu l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé, en date du 19 février 2016 ;
  - Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 25 février 2016 ;
  - Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de Guyane, en date du 29 février 2016 ;
  - Vu l'avis de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la ligue de tennis de Guyane représenté par monsieur Christian PITTA, domicilié à la rocade de Zéphir - BP 8625 - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande (plan annexé).

**Article 2 :** Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

**Article 3 :** Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour les **samedi 05 mars 2016 de 9H00 à 14H00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

**Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre en œuvre scrupuleusement les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation. En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une mallette de défibrillateur semi-automatique.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues.
- Devra vérifier les bonnes conditions météorologiques avant le début de la manifestation.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- Veiller à ce qu'un accès soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 9 : constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 : affichage**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

**Article 11 : voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 04 mars 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation,  
le Directeur de l'environnement de l'Aménagement et du Logement,

Signé

Denis GIROU

DRCI

R03-2016-03-04-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
catégories jeunes intitulée "Challenge Cabalou Auto 1ère  
manche" le 05/03/16

*Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste catégories jeunes intitulée "Challenge  
Cabalou Auto 1ère manche" le*

**Arrêté n°  
portant autorisation d'organiser une course cycliste catégories jeunes  
intitulée « Challenge Cabalou Auto - 1<sup>ère</sup> manche »,  
le 5 Mars 2016**

**Le préfet de la région Guyane**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 5 mars 2016, une course cycliste sur route catégories jeunes intitulée « Challenge Cabalou auto – 1<sup>ère</sup> manche » ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Kourou ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n° 2016/04/AG/VM du 12/02/16 autorisant le déroulement de la course cycliste intitulée « Challenge Cabalou Auto 1<sup>ère</sup> manche » ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

¼

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste sur route des catégories, jeunes intitulée « Challenge Cabalou auto – 1<sup>ère</sup> manche », **le samedi 5 mars 2016**, empruntant des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou et de Macouria.

### L'itinéraire emprunté sera le suivant :

**Départ Fictif :** 15h25 – zone industrielle de Pariacabo devant les établissements TOINE

**Départ réel :** 15h30 avenue Pariacabo face aux établissements TELESPIAZIO.

#### Trajet : Cadets

zone Industrielle de Pariacabo – avenue Préfontaine – giratoire Café - pont de Kourou – RN1 – montagne des Pères – RN1 – entrée de Guatémala – RD13 – sortie de Guatémala – RN1 – montagne des Pères – RN1 – pont de la rivière de Kourou – giratoire Café – zone industrielle de Pariacabo.

**Arrivée :** 18h00 - ZI de Pariacabo – Rue Gramme (face aux Ets Telespazio).

Distance : 69.800 Km

#### Trajet : Minimes – Féminines

#### **Départ 15h45 – Zone industrielle de Pariacabo (face aux Ets Teslespazio).**

zone Industrielle de Pariacabo – avenue Préfontaine – giratoire Café – pont de Kourou – RN1 – montagne des Pères – RN1 - entrée de Guatémala – RD13 – sortie de Guatémamala – RN1 – montagne des Pères – RN1 – pont de la rivière de Kourou - giratoire Café - zone Industrielle de Pariacabo.

**Arrivée :** 18h00 - ZI Pariacabo – Rue Gramme (face Ets Telespazio).

Distance réelle : 46.200 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêté susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de courses avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Rue Fiedmond – BP 7008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

### L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jaloner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

## RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

### Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;  
veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;  
nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, les maires de Kourou et de Macouria, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DRCI

R03-2016-03-04-004

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée " Grand Prix des Officiels" le 6 Mars 2016

*arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée " Grand Prix des Officiels" le  
6 Mars 2016*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**arrêté n°  
portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée « Grand Prix des Officiels »  
le 6 Mars 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 6 mars 2016, une course cycliste catégories 1ère, 2ème, 3ème, juniors et pass, intitulée « Grand Prix des Officiels » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

## Arrête

**Article 1** – Le comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste catégories 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, juniors et pass intitulée « Grand prix des Officiels », **le dimanche 6 mars 2016**, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

**L' itinéraire emprunté ser le suivant :**

**Départ réel** : 15h00 – zone artisanale de Dégrad des Cannes face à la maison artisanale.

**Trajet** : Zone artisanale de Dégrad des Cannes - carrefour Cimenterie – carrefour Patoz – ancienne route de Rémire – bourg de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3 – Zone Artisanale de Dégrad des Cannes (**Circuit de 8km700 à parcourir 12 fois**).

**Arrivée** : 18h00 – Zone Artisanale de Dégrad des Cannes (devant les Ets Delices de Guyane).  
Distance 104,400 km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

**Article 4** – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

**Article 5** – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

**Article 6** – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation d'une copie du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint à cet arrêté sont agréments pour officier lors de cette course.**

**Article 7** – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des coureurs Il devra faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
  - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

**Article 8** – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

**Article 9** – Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 10** : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, le maire de Rémire-Montjoly, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
Pour le préfet,

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-03-04-005

à marrête portant autorisation d'organiser une course  
cycliste intitulée : "Challenge Cabalou Auto 2è manche  
jeunes" le 12 mars 2016

*arrête portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée : "Challenge Cabalou Auto 2è  
manche jeunes" le 12 mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée : « Challenge CABALOU AUTO 2è manche jeunes »**  
**le 12 Mars 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 12 mars 2016, une course cycliste intitulée « Challenge Cabalou Auto 2e manche jeunes » empruntant des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Kourou ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le cabinet VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Kourou ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexés au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Rue Fiedmond – BP 7008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste intitulée : « Challenge Cabalou Auto 2ème manche jeunes », **le dimanche 12 mars 2016** sur le territoire de la commune de Kourou.

**L'itinéraire emprunté sera le suivant : Cadets**

:

**Départ** Fictif : 15h25 – Zone Industrielle de Pariacabo devant les Etablissements TOINE

**Départ Réel** : 15h30 – Avenue Pariacabo face aux Ets TELESPIAZIO.

**Trajet** : - avenue Pariacabo – giratoire Café – RN1 – pont de la crique Passoura – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 – crique Soumourou – RN1 – Carrière – RN1 - bretelle petit-Saut – **RETOUR – 200 mètres après le carrefour** – RN1 – Carrière RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 – pont de la crique Passoura – RN1 – giratoire Café – avenue Pariacabo – station Total.

**Arrivée** : 18h00 – avenue Pariacabo face aux Ets TELESPIAZIO.

Distance : 59.00km.

**Minimes & Féminines**

**Départ** : 15h40 avenue Pariacabo face aux Ets Téléspazio.

Trajet : avenue Pariacabo – giratoire Café – RN1 – pont de la crique Passoura – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrière – **RETOUR – ligne droite 5 km après la carrière** – carrière – RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 pont de la crique Passoura – RN1 – giratoire Café – avenue Pariacabo – station Total.

**Arrivée** : 18h00 – Avenue Pariacabo face aux Ets Téléspazio.

Distance 38.00km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué dans l'article 1, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

**Article 4** – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

**Article 5** – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

**Article 6** – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint à cet arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.**

Rue Fiedmond – BP 7008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 7** – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des coureurs, Il devra faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le jet d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
  - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

**Article 8** – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

**Article 9** – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 10** : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, le maire de Kourou, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) ans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne



SGAR

R03-2016-02-29-002

Arrêté préfectoral relatif aux accords annuels de  
modération de prix  
de produits de grande consommation courante de l'article  
*Accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante*  
**L.410-5 du code de commerce**



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-057-0001 du 29 février 2016  
relatif aux accords annuels de modération de prix  
de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce

Le PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-5 du code de commerce;

VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce ;

VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane en date du 16 décembre 2015;

VU l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation en date du 29 février 2016

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2016, daté du 29 février 2016, annexé au présent arrêté préfectoral, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, pour une durée de un an.

**Article 2 :** le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

Martin JAEGER



PREFECTURE DE GUYANE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX**  
**SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION**  
**POUR L'ANNÉE 2016**

**Entre**

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

**Et**

Les enseignes de distribution à dominante alimentaire implantées en Guyane, d'une surface de vente supérieure à 1 100 m<sup>2</sup>, représentées par :

- M. Flavien TONON (Géant Casino)
- M. François LEBOULANGER (Carrefour Matoury)
- M. Nicolas GRANDEMANGE (Carrefour Market)
- M. Bernard NG KONTIA (Super U Montjoly et Cayenne)
- M. Jan DU (SUPER U Kourou et St Laurent du Maroni)

**d'autre part,**

## PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs ont également été conviés à intégrer le dispositif.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane le 24 novembre 2014 ; celui-ci a rendu un avis public le 16 décembre 2015.

4 réunions ont été tenues. Les négociations ont débuté le 14 janvier 2016, se sont achevées avec la réunion du 25 février et ont abouti au présent accord.

Les distributeurs ont fait part aux représentants de l'Etat de leurs difficultés d'approvisionnement, d'une part, en produits locaux : végétaux ou animaux, et d'autre part, en produits importés, notamment de transport maritime. Ils ont également évoqué leurs interrogations sur la fiscalité régionale et le fonctionnement de marchés dominés par un seul opérateur.

Les services de l'Etat ont évoqué les observations formulées dans l'avis de l'OPMR de Guyane et leurs constatations de faibles volumes de vente pour certains produits.

Les parties sont convenues de retirer 11 produits très peu vendus (5 alimentaires et 6 non alimentaires) de la liste, d'ouvrir la proposition de fruits et légumes frais à 6 produits, non compris l'ail et l'oignon, librement déterminés par l'enseigne, d'ajouter un poisson local en congelé et de procéder à quelques ajustements pour divers produits (ail, haricots secs et lentilles).

**LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

2/

## **1- Liste de produits de grande consommation**

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **80 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Cette liste comprend 6 fruits et légumes frais librement proposés en permanence, outre l'ail et l'oignon.

## **2 -Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **280 euros**.

## **3 - Champ d'application de l'accord**

**3.1** Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1100 m<sup>2</sup> à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

**3.2** Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

**3.3** Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions spécifiques comportant respectivement une liste de 51 produits et une liste de 25 produits.

## **4 – Obligations d'affichage**

**4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L.113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

**4.2** Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

## **5 – Obligations de communication**

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'Etat la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

## **6- Dispositions diverses**

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

## **7 - Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

## **8 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne, le 29 février 2016

### **Signatures**

**Le Préfet de la région Guyane**

**SIGNE**

**Martin JAEGER**

**Les représentants des enseignes**

**M. Jan DU**

**SIGNE**

**M. François LEBOULANGER**

**SIGNE**

**M. Flavien TONON**

**SIGNE**

**M. Nicolas GRANDEMANGE**

**SIGNE**

**M. Bernard NG KONTIA**

**SIGNE**